

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard CS87564
64000 Pau

Pau, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLKEM

Usine de Mourenx
B.P. N° 29
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/8219

Code AIOT : 0005202710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement ROLKEM implanté Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED du site. Le dossier, dans sa dernière révision, a été transmis à l'inspection le 09 septembre 2024, et le rapport de base a été transmis le 31 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLKEM
- Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROLKEM, est spécialisée dans la fabrication de résine formophénolique, dans le collage et la production de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol.

Les installations de l'établissement de Mourenx, situées à proximité de la plate forme industrielle Chem'Pôle64 sont constituées principalement d'un atelier de production des résines polymères formophénoliques, de deux lignes d'imprégnation de papier et de zones de stockages des matières premières (cuves vrac de formol, phénol, et soude, résines mélamine formol, bobines de papier ...) et de produits finis (papier imprégné).

Sur le plan administratif, l'établissement de Mourenx est soumis à autorisation. Ses activités sont actuellement réglementées par, notamment, l'arrêté préfectoral n°96/IC/158 du 8 août 1996, qui fixe les prescriptions générales applicables (capacité maximale de production de résines formophénoliques fixée à 75 t/j). Le dernier acte du 27/06/2016 a actualisé le tableau de classement des activités du site.

Le site est classé seveso seuil bas et IED.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/08/2022, article Annexe I	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Suites de l'inspection précédente - Contenu du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Respect des Valeurs Limites des concentration des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 05/08/2022, article Annexe I article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des paramètres procédés	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Plan de gestion du fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Etude Séisme - suite inspection précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'avancer l'instruction du dossier de réexamen IED, clarifiant notamment le périmètre de l'étude et concluant sur l'exhaustivité des BREF étudiés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier révisé dans un délai de 6 mois, répondant aux observations listées dans ce rapport d'inspection. Notamment :

- L'inspection insiste sur la nécessité de documenter clairement dans le dossier l'historique de tous les résultats d'analyse des rejets atmosphériques depuis 2020. L'exploitant doit évaluer le niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD, et se positionner sur la conformité des valeurs qu'il s'engage à respecter par rapport aux NEA-MTD du BREF WGC et aux VLE de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024, dans le délai de conformité applicable. Si nécessaire, l'exploitant doit proposer des améliorations pour atteindre la conformité de ses rejets atmosphériques.
- Il est rappelé à l'exploitant que la durée d'utilisation des "bypass VITS" et "bypass IMPLA" est limitée à 20 heures par an, comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2022. L'exploitant doit ajouter les événements liés au fonctionnement des lignes

d'imprégnation avec de la mélamine, dans le cas où l'oxydateur n'était pas en fonction, au registre de fonctionnement en conditions OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ;

- L'exploitant transmet le plan de gestion des OTNOC dans le dossier de réexamen IED révisé, et s'engage à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental au plus tard le 12 décembre 2026.

Dans la continuité de l'inspection précédente, l'étude séisme a été abordée. L'exploitant doit finaliser son étude séisme sous 5 mois de façon à ce que les éléments soient conclusifs.

Par ailleurs, la visite a donné lieu à la vérification de la situation administrative. Bien que les volumes réellement stockés depuis 2024 soient inférieurs aux volumes autorisés dans le tableau de classement pour les rubriques 4130-2-a et 2662-3, les volumes susceptibles d'être stockés sont supérieurs à ceux déclarés. Concernant la rubrique 4130-2-a, le volume recalculé dépasse le seuil Seveso seuil haut. Ce manquement constituant une non-conformité aux dispositions des articles L511-11, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de six mois, de :

- justifier de moyens de limitation physique ou de type MMR instrumenté afin de conserver les volumes déclarés ;
- régulariser sa situation en déposant un dossier pour passer de régime SEVESO seuil bas à régime SEVESO seuil haut. Cette modification étant considérée comme substantielle selon l'article R181-46-III, la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa 1.1° de l'article R.181-46).

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROLKEM de respecter les dispositions réglementaires de l'article L511-11 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article Annexe I			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement du courrier de donner acte du 27 juin 2016 est repris ci-dessous :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	180 t (formol et phénol)	A (SB)

	<p>par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>		
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	75 t/j (résines formophénoliques)	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h - Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	-	A (IED)
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume	1700 m3	D

	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3- Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>3- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	300 m ³	D
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	5000 litres	D
2940-1-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :</p>	600 litres	DC

	<p>l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1- Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b- Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p>		
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1742 kW	DC

b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW

Constats :

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas et IED. L'inspection a vérifié par sondage la situation administrative du site.

Rubrique 4130 :

L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4130-2-a pour le phénol et le formaldéhyde (aussi appelé formol), classés toxiques aigus de catégorie 3.

Le site est équipé de quatre cuves de phénol d'une capacité totale de 165m³ (35, 40 et 2 x 45 m³), et 3 cuves de formol d'une capacité totale de 105 m³ (35 m³ chacune). Les densités des solutions de phénol et formol sont respectivement de 1.056 kg/l à 20 °C et 1.150 kg/l à 20°C. La capacité de stockage du phénol est donc de 175 tonnes et celle du formol de 120 tonnes, pour un total susceptible d'être stocké de 295 tonnes.

Pour des raisons opérationnelles, l'exploitant indique qu'une cuve de phénol et une cuve de formol sont systématiquement vides, permettant des transferts en cas de problème de qualité. Les nouvelles cuves de formol sont également équipées d'un système pour limiter le remplissage à la capacité d'une citerne routière soit 28 m³.

Le jour de l'inspection, l'inventaire de phénol et formol est d'environ 63 m³, soit environ 67 tonnes de produit concernés par la rubrique 4130. Après l'inspection, l'exploitant a fourni une extraction des volumes stockés pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 28 août 2025, indiquant un volume maximum stocké de 165 tonnes.

Cependant, le classement est basé sur la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, soit 295 tonnes. Ce tonnage dépasse le seuil SEVESO seuil haut de 200 tonnes, constituant une non-conformité aux dispositions de l'article L511-11 du code de l'environnement. Il est donc demandé à l'exploitant, dans un délai de six mois, de :

- justifier de moyens de limitation physique ou de type MMR instrumenté afin de conserver les volumes déclarés ;
- régulariser sa situation en déposant un dossier pour passer de régime SEVESO seuil bas à régime SEVESO seuil haut. Cette modification étant considérée comme substantielle selon

l'article R181-46-III, la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa 1.1° de l'article R.181-46). Cette obligation de régularisation est notifiée par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Rubrique 3410 :

L'établissement relève du classement IED au titre de la rubrique 3410. En 2024, la quantité totale de résine produite est de 8809 tonnes en cumul des résines phénoliques vendues (7666 tonnes), et des résines auto consommées lors de l'imprégnation.

Rubrique 2660 :

La dénomination de la rubrique 2660 a été modifiée et exclu désormais les activités classées sous la rubrique 3410. Le tableau de classement sera donc revu au terme de l'instruction du réexamen IED pour supprimer la rubrique 2660.

Rubrique 2662 :

Le site est équipé de huit bacs de stockage de résine (de 24 m³ à 84 m³), totalisant 407 m³. Le jour de l'inspection, environ 107 m³ de produits étaient stockés. Après l'inspection, l'exploitant a fourni une extraction des volumes stockés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Pour cette période, le volume maximum stocké est de 177 m³.

Le classement est basé sur la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, soit 407 m³, l'installation restant soumise à déclaration. L'exploitant régularisera sa situation en déposant un rapport à connaissance ou en intégrant cette régularisation dans la procédure complète d'autorisation environnementale déclenchée par le dépassement du seuil SEVESO seuil haut pour la rubrique 4130.

Rubrique 4714:

Le site n'est pas soumis à la rubrique 4714 Formaldéhyde étant donné la concentration de 50 % du formol utilisé sur site.

Rubrique 3670 :

Suite à l'inspection du 29 janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier que ses activités ne relèvent pas de la rubrique IED 3670.

« *Afin de confirmer que l'activité d'imprégnation ne relève pas de la rubrique IED 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique), l'exploitant justifie que ses consommations de méthanol (substance contenue dans les résines mélamines à moins de 3%) ne dépassent pas les seuils de ladite rubrique : 150 kg/h et 200 t/an. »*

L'exploitant explique qu'une résine spécifique contenant 6,4 % de méthanol est utilisée pour certains papiers imprégnés vendus pour le marché américain. Cette résine provient d'Allemagne et la quantité annuelle achetée est de 40 tonnes par an, soit en dessous des seuils de la rubrique 3670. Les autres résines produites sur site sont fabriquées à l'aide de solvant aqueux.

Les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de vérifier le classement pour le point 1 de cette rubrique, la capacité horaire de traitement en kg/h n'étant pas fournie.

Autres rubriques :

Les dénominations des rubriques 1530, 2662, 2921 et 2940 sont également modifiées, sans engendrer des modifications du classement de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant régularise sa situation administrative pour les rubriques 4130 et 2662.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournit les éléments d'appréciation concernant le classement de ces installations sous la rubrique 3670.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suites de l'inspection précédente - Contenu du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre et BREF considérés

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Par ailleurs, par courrier du 16 janvier 2023, il a été rappelé à l'exploitant que :- les conclusions sur les « meilleures techniques disponibles » pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique avaient été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022,- dès lors, conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en tant qu'exploitant d'une installation IED dont le BREF principal est le BREF POL, il dispose de 12 mois pour remettre le dossier de réexamen prévu à la sous-section 4 de la section 8 « installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010relative aux émissions industrielles » du codes de l'environnement,- ce dossier , dont le contenu est listé aux articles R515-72 et R515-73 du code de l'environnement,doit donc être remis avant le 12 décembre 2023,- de plus, en application de l'article L515-30 du code de l'environnement, ce dossier doit être complété par un rapport de base ou un document justifiant de sa non-remise dont les contenus sont spécifiés à l'article R515-59 et détaillés dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base ».

Constats :

Par le courrier du 16 janvier 2023, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le dossier de réexamen IED doit être remis avant le 12 décembre 2023 et complété par un rapport de base. En réponse au courrier de la DREAL du 16 janvier 2023 (voir ci-dessus), l'exploitant a remis son dossier de réexamen le 12 décembre 2023.

Suite à l'inspection du 29 janvier 2024, l'inspection a noté d'importantes insuffisances dans le dossier remis, dont notamment : l'absence du rapport de base, les BREF autres que le WGC qui s'appliquent au site n'ont pas été examinés et le sujet du formaldéhyde non traité (nécessitant une actualisation des prescriptions).

Une actualisation du dossier IED a été reçue le 09 juillet 2024 et le rapport de base le 31 janvier 2025. Le dossier IED révisé a été examiné par l'inspection.

Concernant le périmètre de l'étude :

Le rapport de l'inspection du 29 janvier 2024 demande la révision de périmètre d'étude:

"Suivant Le guide IED de décembre 2020 qui indique que pour considérer une installation comme connexe, « il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières » l'Inspection considère que les ateliers d'imprégnation sont à inclure dans le périmètre du réexamen IED. En effet, les résines produites sur site sont notamment produites pour imprégner ensuite du papier. Sa finalité, pour une partie significative de la production, est bien d'obtenir un papier répondant à un cahier des charges (imprégnation requise)."

L'Inspection constate que le dossier révisé intègre bien les installations d'imprégnation de papier

technique.

Le plan fourni en page 9 du dossier de réexamen IED n'intègre cependant pas dans le périmètre IED les éléments suivants, qui doivent être considérés dans le périmètre IED :

- la cuve de mélamine ;
- le dégazeur ;
- la laveur de gaz ;
- le RTO.

L'exploitant doit reprendre le dossier de réexamen IED et modifier le plan afin de corriger le périmètre IED.

De plus, le rapport de base présente un plan en figure 7, du périmètre IED et des sources de pollution potentielles. Le plan présenté du périmètre IED doit être consistant avec celui présenté dans le dossier de réexamen IED.

Concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des autres BREF que WGC :

L'exploitant ne traite pas des conclusions sur les meilleures techniques disponibles des autres BREF que WGC, comme requis par l'article R515-73 du code de l'environnement. Cependant :

- le BREF POL n'est pas révisé et abandonné au profit du BREF WGC ;
- le site n'est pas concerné par le BREF LVOC du fait des volumes de production inférieur à 20 000 tonnes par an.
- le site n'est pas concerné par le BREF CWW, n'ayant pas de rejet d'effluents dans l'environnement. En effet, les effluents du procédé et les eaux susceptibles d'être polluées sont réintégrées dans le procédé.
- La réponse n°3.4 du guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles, version 3 du 27/01/2020, stipule que « En pratique, les thèmes couverts par ces documents transversaux sont repris dans les conclusions MTD des BREF sectoriels. Lorsque ce n'est pas le cas, ou que c'est insuffisant, et qu'un enjeu sur ce thème est relevé par l'Inspection, les BREF transversaux sont à étudier pour déterminer des MTD à appliquer. » Pour les BREF transversaux, tels que EFS, ICS, et ENE, l'inspection n'a pas relevé de sujet particulier nécessitant la prise en compte de ces BREF par l'exploitant.

La prise en compte des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC est donc suffisante.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la parution de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. Cet arrêté transcrit non seulement les conclusions MTD du BREF WGC mais aussi les conclusions MTD de tous les BREFs du secteur de la chimie déjà parus.

MTD 1

Concernant la MTD 1, l'exploitant confirme son engagement à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental répondant aux recommandations de la MTD, pour la date d'application, soit le 12 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant reprend le dossier de réexamen IED pour intégrer les observations de cette inspection et modifie notamment le plan en page 9 du dossier afin de corriger le périmètre IED.

De plus, l'exploitant modifie la figure 7 du rapport de base afin d'être consistant avec le plan présenté dans le dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

- i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : [...]
- ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : [...]
- iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : [...]

Annexe I article 2.2 de l'AM du 04/11/2024, correspondant à la MTD 2 du BREF WGC.

Constats :

Les informations concernant les procédés de production chimique (point i de la MTD2) et l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées (point ii de la MTD2) et diffuses (point iii de la MTD2) ne sont pas détaillées dans le dossier de réexamen IED conformément à la MTD 2.

L'inventaire des émissions atmosphériques canalisées existe : il avait été développé dans le cadre de l'arrêté du 08 août 2019 sur la caractérisation des rejets atmosphériques. Cet inventaire, présenté le jour de l'inspection, inclut une partie des informations listées dans la MTD 2, mais doit être complété pour répondre à toutes les exigences de la MTD2.

L'arrêté du 05/08/2022 liste deux points de rejet : le rejet de l'oxydateur et celui de la tour de lavage. Cependant, l'inventaire présenté liste cinq points de rejet :

- Rejet de l'oxydateur BROFIND (qui traite l'air extrait des lignes d'imprégnation)
- Tour de lavage (qui traite les événements des cuves et de l'atelier « résines »)
- Bypass VITS (bypass de l'oxydateur)
- Bypass IMPLA (bypass de l'oxydateur)
- Cuve mélamine : l'événement de la cuve a depuis été raccordée à la tour de lavage, ce point de rejet n'existe plus. La résine mélamine est un mélange contenant principalement un polymère MF (55 à 65 % en poids), du di-éthylène glycol (5 à 15 % en poids), du E-Caprolactam (1 à 5 % en poids) et du formaldéhyde (0,1 à 0,2 % en poids). Le mélange est considéré CMR H350.

L'exploitant indique que les bypass sont utilisés lorsque l'imprégnation est effectuée avec de la résine de type mélamine. Selon l'exploitant, cette pratique est justifiée, basée sur des analyses effectuées lorsque les imprégnateurs fonctionnent avec de la résine mélamine. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'APAVE n°8400637-001-1 datant du 22 avril 2015, relatif au contrôle des rejets atmosphériques en fonctionnement avec de la résine mélamine. Dans ce rapport :

- Les concentrations en formaldéhydes (CMR catégorie 1) sont en moyenne de 0,246 mg/Nm³, pour un flux moyen de 2,017 g/h. Ce flux est supérieur au seuil de pertinence mentionné dans l'AM chimie pour les composés CMR de 0,2 g/h. Par conséquent, le flux doit être soumis à autosurveillance COV, quelque soit le flux pour les COV. En effet, en raison de la présence de CMR, il n'y a pas de seuil de flux déclenchant l'autosurveillance.
- Une analyse de COVT a également été effectuée pour une concentration moyenne de 11,4 mg/Nm³ et un flux de 93 g/h C. Le rapport ne précise pas en détail où cette analyse a été effectuée. (ligne VITS ou IMPLA) Le flux de COVT mesuré est significatif, comparable à l'apport en flux de l'oxydateur et la tour de lavage mesuré en 2024, respectivement 32 g/h et 61 g/h.

Dans le dossier de réexamen IED, les points de rejets Bypass VITS et Bypass IMPLA sont notés comme « non utilisés ». L'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation des bypass est réglementée par l'APC du 05 août 2022, article 1.2. relatif à l'indisponibilité des installations de traitement. En effet, le rapport CODERST associé à cet APC précise les éléments suivants :

"- prise en compte du by-pass de la ligne d'imprégnation WITTS et du by-pass de la ligne d'imprégnation IMPLA :

Il s'agit d'équipements de sécurité. Le projet d'APC prévoit de permettre leur utilisation qu'en cas d'indisponibilité de l'oxydateur et la durée d'indisponibilité maximale est limitée à 20 h/an. L'inspection estime que ces dispositifs permettant le rejet à l'atmosphère des émissions issues des lignes d'imprégnation, lors de l'indisponibilité de son oxydateur, doivent être réglementés, ce qui n'est pas le cas dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant sur les émissions de COV. Outre la limitation du fonctionnement des unités en cas d'indisponibilité de l'oxydateur, il est prévu une prescription imposant à l'exploitant de tenir à disposition de l'Inspection un registre des heures de fonctionnement en mode dégradé."

Ainsi, l'inspection rappelle que les bypass ne peuvent être utilisés que pendant une durée de 20 heures par an, et ne doivent pas être utilisés lorsque les imprégnateurs fonctionnent avec de la résine mélamine. L'exploitant doit ajouter les événements liés au fonctionnement des lignes

d'imprégnation avec de la mélamine, dans le cas où l'oxydateur n'était pas en fonction, au registre de fonctionnement en conditions OTNOC. Il estime les émissions émises lors de ces évènements.

Le dossier de réexamen IED liste une source d'émission diffuse, qui correspond aux vapeurs émanant du dôme des citernes lors du déchargement des livraisons de phénol, de formol et de résine mélamine. En effet, le dôme est ouvert pour éviter la mise en dépression de la citerne. Le dossier mentionne également que la tension de vapeur des produits cités est de nature plus lourde que l'air et donc les vapeurs resteront à l'intérieur de la citerne. De plus il s'agit d'opérations de dépotage donc de déchargement des citernes routières, l'air est " aspiré " dans la citerne en lieu et place du produit déchargé.

L'inspection rappelle que les sources d'émissions liées aux fuites doivent également être considérées.(campagnes LDAR)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant reprend le dossier de réexamen IED pour intégrer les points manquants, conformément à la MTD2 (points i, ii et iii).

Concernant les points de rejet bypass VITS et bypass IMPLA, l'exploitant modifie immédiatement ses pratiques en conformité avec l'APC du 05 août 2022, et limite ses rejets via les bypass à une durée maximale de 20 heures par an.

Sous 6 mois, l'exploitant doit ajouter les événements liés au fonctionnement des lignes d'imprégnation avec de la mélamine, dans le cas où l'oxydateur n'était pas en fonction, au registre de fonctionnement en conditions OTNOC. Il estime les émissions émises lors de ces évènements.L'exploitant transmet le registre mis à jour à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Respect des Valeurs Limites des concentration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article Annexe I article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte des NEA-MTD

Prescription contrôlée :

2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ égale à celle mesurée dans les effluents en sortie du conduit.

	É v e n t 1 (oxydateur)		Évent 2 (colonne de lavage)	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
COV totaux en équivalent C	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés	0,700 kg/h	110 mg/m ³ (en carbone total) e n concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total des émissions est supérieur à 2 kg/h	1 kg/h
COV annexe III (phénol - formaldéhyde)	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h	0,700 kg/h	20 mg/m ³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h	0,1 kg/h
NO _x	100 mg/m ³	3,50 kg/h	-	-
CO	100 mg/m ³	3,5 kg/h	-	-
SO ₂	35 mg/m ³	1,225 kg/h	-	-

Constats :

Les valeurs Limites d'Émission à l'atmosphère sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2022. Les rapports d'autosurveillance 2023 et 2024 ont été examinés par l'inspection. Les résultats de l'autosurveillance 2023 et de 2024 sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Au terme de l'instruction du réexamen IED, il est attendu que les valeurs limites d'émission évoluent notamment pour prendre en compte la MTD 11 du BREF WGC et l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024, applicable aux installations du secteur de la chimie. Le dossier révisé de réexamen IED n'inclut pas d'analyse de conformité aux NEA-MTD et mentionne simplement : « la NEA-MTD pour les émissions atmosphériques canalisées du formaldéhyde est de 1-5 mg/Nm³, l'arrêté préfectoral complémentaire reprend les seuils de réglementaires l'arrêté du 02/02/1998 article 27-7-a). Pour le formaldéhyde, la VLE devant être inférieur à 20 mg/m³ si le flux est supérieur à 0.1 kg/h. »

L'exploitant n'identifie pas dans son dossier que les VLE doivent évoluer pour se conformer aux NEA-MTD. L'exploitant ne présente pas dans son dossier l'historique des résultats de mesure; ni l'analyse historique des performances des installations.

L'exploitant précise que les procédés mis en œuvre sont des procédés par campagne et indique que les analyses sont généralement réalisées sur la campagne de production responsable des émissions les plus concentrées.

L'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 fixe la VLE suivante pour le formaldéhyde (article 5.1.1.3) :

- « Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h la VLE est de 5 mg/Nm³
- lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h la VLE est de 2 mg/Nm³. »

Au vu des résultats de l'autosurveillance, le flux rejeté de formaldéhyde est supérieur à 10 g/h et une VLE de 2 mg/Nm³ s'applique.

L'article 5.1.1.4 de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 fixe la VLE suivante pour le phénol, qui est considéré comme un CMR de catégorie 2 : « 10 mg/Nm³ lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100g/h. »

L'examen des résultats d'analyses atmosphériques de l'Annexe 4 du rapport de base montrent que dans certains cas les concentrations en formaldéhyde et phénol dépassent les VLE qui seront opposable au site à compter du 12 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant reprend son dossier de réexamen IED afin de documenter clairement l'historique de tous les résultats d'analyse de ses rejets atmosphériques depuis 2020, en les

contextualisant par rapport aux campagnes de production réalisées lors des analyses. L'inspection rappelle que les résultats doivent être présentés sans correction pour le niveau d'oxygène. Sur cette base, l'exploitant évalue le niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et aux autres performances par rapport aux NPEA-MTD. Il se positionne sur la conformité des valeurs qu'il s'engage à respecter par rapport aux NEA-MTD du BREF WGC et aux VLE de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024, dans le délai de conformité applicable. Au besoin, l'exploitant propose des améliorations pour atteindre la conformité de ses rejets atmosphériques pour le 12/12/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des campagnes LDAR

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments suivants :

i. Estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV (voir le 3.2.3.1) ;

[...];

iii. Établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. Le programme LDAR dure entre un et cinq ans, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité (la durée de cinq ans correspond aux grandes installations caractérisées par un nombre élevé de sources d'émissions).

[...]

Annexe I article 2.4 de l'AM du 04/11/2024, correspondant à la MTD 19 du BREF WGC.

Constats :

Le dossier de réexamen IED liste une source d'émission diffuse, qui correspond aux vapeurs émanant du dôme des citernes lors du déchargement des livraisons de phénol, de formol et de résine mélamine. En effet, le dôme est ouvert pour éviter la mise en dépression de la citerne. L'inspection rappelle que l'exploitant doit estimer la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV lors de ces opérations.

Concernant le programme LDAR, l'exploitant présente lors de l'inspection le rapport de contrôle de l'APAVE intitulé «Accompagnement Technique Détection Fuites » daté du 10 février 2022.

Dans le cadre de ce contrôle, 334 points à contrôler ont été définis et contrôlés. Quelques points n'ont pas pu être contrôlés car non accessibles.

La somme des émissions fugitives a été estimée à 0,0975 g/h.

L'exploitant a également transmis la base de données sur laquelle se fonde le programme de détection comme requis par l'article 4 de l'APC Air du 05/08/2022. La correspondance entre ce document et le rapport APAVE n'est pas évident, certaines brides citées par le rapport de l'APAVE ne sont pas listées dans la base de données.

L'exploitant indique que l'ensemble de l'atelier de production de résine est démantelée, nettoyée et contrôlée chaque année. L'opération est basée sur une présence opérateur constante, puis un gardiennage par les opérateurs le week-end. Les fuites de produit sont visibles et odorantes, ce qui permet un détection rapide.

La prochaine campagne est prévue pour octobre 2025. L'inspection rappelle que les points non contrôlés en 2022 doivent l'être en priorité lors de cette nouvelle campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant réalise la prochaine campagne du programme de détection et estime la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV, incluant les vapeurs lors du dépotage des citernes. Sous 3 mois, l'exploitant fournit les justificatifs de résorption des fuites détectées lors de la campagne de 2022.

Sous 3 mois, l'exploitant améliore la base de données sur laquelle se fonde le programme de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des paramètres procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres des procédés

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé aux endroits stratégiques (par exemple à l'entrée du prétraitement et à l'entrée du traitement final).

[...]

II - Concernant les émissions dans l'air, ces paramètres comprennent notamment le débit et la température des effluents gazeux.

Annexe I article 3.1 de l'AM du 04/11/2024, correspondant à la MTD 7 du BREF WGC.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant juge que cette MTD n'est pas applicable.

L'inspection considère que la MTD n° 7 relative à la surveillance des paramètres procédés est applicable au site dans la mesure où certaines vérifications sont possible et déjà en place.

Concernant le fonctionnement de l'atelier résine, des fusées de condensations permettent de récupérer une partie des produits de la réaction dans les effluents gazeux par condensation à froid. Le fonctionnement de ces fusées peuvent avoir un impact sur la qualité des effluents traités par le dégazeur et le laveur de gaz. .

Concernant le dégazeur (en amont du laveur) et le laveur de gaz, les paramètres procédés sont:

- La qualité de l'eau dans le dégazeur. L'eau du dégazeur est vidée toutes les 4 à 6 semaines en fonction de la concentration en extrait sec, mesurée par les opérateurs.
- la qualité de l'eau dans le laveur. L'eau du laveur est stocké dans la cuve 9, dont la concentration en extrait sec est contrôlé par les opérateurs toutes les semaines. Si la concentration en extrait sec est trop important, la cuve est entièrement vidée dans la cuve 8 (cuve eaux sales), et l'eau est renouvelée.
- le débit de la pompe de recirculation du laveur. Cette pompe est à vitesse fixe, et est équipée d'un manomètre qui peut-être contrôlé et permettre la détection de dysfonctionnement.

Concernant le fonctionnement des lignes d'imprégnation, le type de production et dans une moindre mesure, la vitesse de défilement de l'imprégnateur, peuvent avoir un impact sur la qualité des effluents traités par l'oxydateur thermiques.

Concernant l'oxydateur thermique, les paramètres procédés sont :

- le débit d'extraction d'air des deux lignes d'imprégnation est fixe, et non mesuré.
- La température de l'oxydateur thermique est programmée à 850°C et le fonctionnement du brûleur est asservit à cette consigne. Un paramètre de surveillance peut donc être la vérification que cette température est atteinte.
- Le temps de cycle procédés est fixé à 105 secondes et ne change pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant reprend son dossier de réexamen IED afin de documenter clairement les modalités de respect de la MTD7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de gestion du fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit

et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

1. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
2. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;
3. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
4. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
5. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
6. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
7. Vérifications régulières des systèmes de secours.

Annexe I article 4.1 de l'AM du 04/11/2024, correspondant à la MTD 3 du BREF WGC.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant juge être partiellement conforme à cette exigence.

Une procédure en cas de dysfonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux par l'oxydateur est en place et a été transmise à l'inspection. Lors de la visite terrain, un opérateur a été interrogé sur la procédure en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique et a répondu de façon cohérente avec la procédure. La ligne de production VITS est équipée d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle signalant aux opérateurs un problème sur l'oxydateur. La ligne de production IMPLA est équipée d'un dispositif d'alarme sonore seulement.

Sur chaque ligne, un boîtier de report de statut de l'oxydateur est bien visible et permet de connaître le statut à tout moment. (en fonction, défaut, arrêt, préchauffage, en température...)

L'exploitant a également présenté un registre des pannes de l'oxydateur, avec le décompte du temps de fonctionnement en marche dégradé. Pour 2025, le temps décompté est d'environ 8 heures. Le décompte de temps est géré par le technicien QSE, sur la base des déclarations des techniciens de maintenance. Peu de formalisme est en place pour enregistrer de façon précise et fiable le temps de fonctionnement en marche dégradé. L'exploitant doit améliorer sa procédure afin de permettre une traçabilité des événements.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de maintenance préventive pour l'oxydateur, formalisé sur la base des recommandations du constructeur. L'inspection constate que la vérification relative aux lits céramique de l'oxydateur n'est pas intégrée dans ce plan de

maintenance préventive.

Les éléments transmis ne concernent que l'oxydateur thermique et doivent également être étendus au système de traitement des cuves et de l'atelier résine. (dégazeur, tour de lavage...).

Dans son dossier, l'exploitant a demandé de porter la durée d'autorisation de fonctionnement en mode dégradé de 20 à 48 heures par an. L'exploitant doit justifier de cette demande via le plan de gestion des OTNOC, qui sera transmis à l'inspection dans le cadre de la révision de son dossier IED, soit sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan de gestion des OTNOC dans le cadre de la révision de son dossier IED, soit sous 6 mois.

Sous 6 mois, L'exploitant améliore sa procédure en cas de dysfonctionnement afin de permettre une traçabilité précise du décompte du temps de fonctionnement en condition OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Etude Séisme - suite inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection Séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 mars 2023, l'inspection a constaté les éléments suivants :

"L'exploitant a transmis un rapport d'étude du Bureau Veritas, le 21 décembre 2022. Ce rapport, daté du 16 juin 2020, porte uniquement sur l'identification des équipements critiques au séisme. Il s'appuie sur l'étude de dangers de 2012 de l'établissement.

Il conclut qu'aucun phénomène dangereux résultant du séisme et susceptible de générer des effets létaux sur des zones à occupation humaine permanente n'a été identifié sur le site de ROLKEM sous réserve de la tenue au séisme des rétentions".

La réserve formulée par le Bureau Veritas découle du constat suivant : les scénarios de rupture brutale de cuves de formol ou de phénol, et d'épandage de leur contenu ne présentent pas, selon cette étude de dangers, d'effets hors site. Néanmoins, les éléments de modélisation s'appuient sur un confinement du contenu des cuves dans des rétentions. L'étude de dangers ne précise pas quelles seraient les distances d'effet d'un de ces scénarios en cas de rupture concomitante d'une rétention."

L'inspection a effectué les demandes suivantes :

"L'exploitant étudie les phénomènes dangereux de dispersion toxique suite à rupture brutale d'une ou plusieurs cuves de phénol ou formol, sans tenir compte de la présence des rétentions. Dans le cas où des effets létaux seraient présents en dehors des zones humaines sans occupation humaine permanente, l'exploitant pourra:

- soit considérer les bacs comme des équipements critiques au séisme (ECS) et mettre en œuvre des plans d'inspection de ces bacs,
- soit considérer les rétentions comme des barrières de protection d'atténuation ou de prévention (BPAP).

Les ECS de même que les BPAP doivent faire l'objet d'une justification de tenue au séisme. Si des travaux sont nécessaires pour garantir la tenue au séisme d'un de ces équipements, un calendrier de remise en conformité doit être présenté."

Afin de préparer l'étude des phénomènes dangereux en l'absence de rétention, l'exploitant a fait réaliser un plan des pentes du terrain avec les cotes altimétriques et a présenté le devis de modélisation.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas allé au bout de la démarche demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 5 mois, l'exploitant apporte les justificatifs manquant à l'étude séisme de façon à ce que les éléments soient conclusifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois